

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 415)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 248

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 39

Après l'avant-dernière occurrence du mot :

« mots »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« : « maladie et », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « une ou plusieurs organisations représentatives habilitées à participer aux négociations des conventions nationales de ces professions et, le cas échéant, des centres de santé, après avis des conseils de l'ordre concernés, sur leurs dispositions relatives à la déontologie. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise :

-d'une part, à supprimer une confusion qui pourrait survenir à la lecture du premier alinéa du II de l'article L. 162-14-1 du CSS en raison de la rédaction actuelle de cet alinéa. Il n'est en effet pas exigé que les accords conventionnels interprofessionnels soient signés par l'ensemble des signataires actuels des conventions entre l'assurance maladie et les professionnels de santé concernés, comme le suggère la rédaction actuelle. En revanche, il convient de préciser que ces accords seront conclus avec une ou plusieurs organisations représentatives habilitées à participer aux négociations des conventions nationales des professions concernées.

-d'autre part, à préciser clairement que les organisations syndicales représentatives qui signeront ces accords devront répondre aux conditions de validité exigées par l'article L. 162-14-2-1 du CSS. Ainsi, lorsque les médecins seront concernés, les conditions de validité prévues pour les conventions médicales s'appliqueront aux accords conventionnels interprofessionnels. Lorsque des professionnels de santé autres que les médecins seront concernés, les conditions de validité prévues pour les conventions nationales pour ces professions s'appliqueront aux accords conventionnels interprofessionnels.